

24-A-0516

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LESQUIN -

**RUE JEAN JAURES - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 30 septembre 2024 émise par la société Bouygues E&S-TPRE Agence Nord sise TSA 70011 Chez Sogelink 69134 Dardilly Cedex pour le compte de la société ENEDIS sise 39 rue Ferdinand De Lesseps 59130 Lambersart aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Préfet du Nord, représenté par M. le Directeur Départemental des territoires ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 14 octobre au 15 novembre 2024 rue Jean Jaurès à Lesquin ;

ARRÊTE

Arrêté Du Président



Article 1. À compter du 14 octobre et jusqu'au 15 novembre 2024, pendant deux jours durant la période du présent arrêté, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue Jean Jaurès M655 à Lesquin sens aéroport vers A1 entre les PR 0+280 et PR 0+500 :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Empiètement sur chaussée.

Article 2. Prescription technique :

- L'utilisation de rubalise est proscrite.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, le société Bouygues E&S-TPRE Agence Nord.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société Bouygues E&S-TPRE Agence Nord ;
- M. le Maire de Lesquin ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;



Arrêté Du Président

- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0517

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

SAINGHIN-EN-MELANTOIS - VILLENEUVE D'ASCQ -

**RUE DE CYSOING - RUE DE LILLE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 1er octobre 2024 émise par la société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES / EQUANS sise 1 avenue Eugène Freyssinet 78280 Guyancourt pour le compte de la société RESEAU DE TRANSPORT ELECTRICITE sise 62 rue Louis Delos 59700 Marcq-en-Barœul aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 28 octobre au 30 octobre 2024 rue de Cysoing et rue de Lille à Sainghin-en-Mélantois et Villeneuve d'Ascq ;

ARRÊTE

Arrêté Du Président



Article 1. Le 30 octobre 2024, de 09h00 à 16h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le rue de Cysoing Route Métropolitaine 146 à Villeneuve d'Ascq entre les PR5+755 et PR5+918 et sur la rue de Lille Route Métropolitaine 146 à Sainghin-en-Mélantois entre les PR5+918 et PR6+530 :

- La circulation est alternée par feux ou K10 ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES / EQUANS.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES EQUANS ;
- M. le Maire de Sainghin-en-Mélantois ;
- M. le Maire de Villeneuve d'Ascq ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Esterra ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0518

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

WAMBRECHIES -

**CHEMIN DES TROIS TILLEULS - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 4 octobre 2024 émise par la société PERILHON-ELAGAGE sise rue d'Ennetiere ZA de Templemars 59175 Templemars pour le compte d'un riverain du chemin des 3 Tilleuls 59118 Wambrechies aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Wambrechies à la date du 10 octobre 2024 ;

Considérant que des travaux d'élagage rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 7 novembre 2024 chemin des Trois Tilleuls à Wambrechies ;

ARRÊTE

Article 1. Le 7 novembre 2024, la circulation des véhicules est interdite sur le chemin des Trois Tilleuls à Wambrechies entre les PR 0+58 et PR 0+332.

Arrêté Du Président



Article 2. Le 7 novembre 2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Route de Comines (Wambrechies) ;
- Route de Linselles (Wambrechies) ;
- Chemin des Poux Volants (Wambrechies) ;
- Chemin du Bihamel (Wambrechies) ;
- Chemin de la Forte Cour (Wambrechies) ;
- Route de Comines (Wambrechies).

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société PERILHON-ELAGAGE.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société PERILHON-ELAGAGE ;
- M. le Maire de Wambrechies ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Esterra ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0525

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

ENNETIERES-EN-WEPPES - PREMESQUES -

**ROUTE NATIONALE M933 - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 1er octobre 2024 émise par la société "Production Empreinte Digitale" sise 28 rue Godefroy Cavaignac 75011 Paris aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Préfet du Nord, représenté par M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire d'Houplines ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Pérenchies ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Prèmesques ;

Considérant que le tournage d'une série télévisée rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, les 30 octobre et 31 octobre 2024 Route Nationale M933 à Ennetières-en-Weppes et Prèmesques ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 30 octobre et jusqu'au 31 octobre 2024, de 19h30 à 03h00, la circulation des véhicules est interdite par intermittence pour des périodes de 10 minutes sur la Route Nationale M933 à Prêmesques entre les PR9+555 et PR10+225 et sur la Route Nationale M933 à Ennetières-en-Weppes entre les PR9+555 et PR10+225.

Article 2. À compter du 30 octobre et jusqu'au 31 octobre 2024, de 19h30 à 03h00, une déviation est mise en place pour les véhicules légers. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Rue Charles De Gaulle M652 (Prêmesques) ;
- Rue du Retour, de la rue Charles De Gaulle M952 jusqu'à la rue de la Bleue M36 (Prêmesques) ;
- Rue de la Bleue M36 (Prêmesques).

Article 3. À compter du 30 octobre et jusqu'au 31 octobre 2024, de 19h30 à 03h00, une déviation est mise en place pour les poids lourds. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Rue Charles De Gaulle M952 (Prêmesques) ;
- Rue Édouard Agache M952 (Pérenchies) ;
- Avenue du Parc de l'Horloge (Pérenchies) ;
- Rue du Général Leclerc M654 (Pérenchies) ;
- Rue de la Prévôté M7 (Pérenchies) ;
- Hameau du Fresnel M36 (Houplines) ;
- Rue de la Bleue M36 (Prêmesques).

Article 4. Prescriptions techniques :

- En cas de perturbation du réseau de transport urbain, une coordination sera mise en place avec le service Transport de la MEL ainsi que la société ILEVIA ;
- Présence d'homme-trafics.

Article 5. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Production Empreinte Digitale.

Article 6. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.



Arrêté Du Président

Article 7. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société Production Empreinte Digitale ;
- M. le Maire d'Ennetières-en-Weppes ;
- M. le Maire d'Houplines ;
- M. le Maire de Pérenchies ;
- M. le Maire de Prêmesques ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0526

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

BOUSBECQUE -

**CHEMIN DIT BAS CHEMIN - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 2 octobre 2024 émise par la société VOIRIE ET RESEAUX LILLOIS sise 6bis rue Paul Courtois BP 40411 59020 Lille Cedex pour le compte de la MEL sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 28 octobre au 26 novembre 2024 chemin dit Bas Chemin à Bousbecque ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 28 octobre et jusqu'au 26 novembre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le chemin dit Bas Chemin à Bousbecque :



Arrêté Du Président

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société VOIRIE ET RESEAUX LILLOIS.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société VOIRIE ET RESEAUX LILLOIS ;
- M. le Maire de Bousbecque ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Esterra ;
- M. le Directeur d'Ilévia.